

Conseil Municipal, le 22 Décembre 2022 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, M. JARDIN Philippe, MME BOUHOURS Véronique, M. HERRY Loïc, M. NEVEU Patrick, M. PORCHER Nicolas, MME RIVOAL Gwenaëlle, MME BOUHOURS Véronique, M. MICHENEAU Christian,

EXCUSES :

ABSENTS :

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : POTTIER Patrice
Secrétaire de séance : MME BOUVIER Lydie.

Prochains conseils municipaux

Jeudi 02 février 2023

Jeudi 02 mars 2023

Jeudi 13 avril 2023

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 novembre 2022

Aucune remarque n'étant émise, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 novembre 2022 à l'unanimité.

Délibération 2022-046 : DM n°02 - Budget Assainissement

Rapport

Monsieur le Maire explique que, suite à l'adoption du budget annexe assainissement, la commune a reçu une alerte du Service de Gestion Comptable de Joué-lès-Tours, signalant une erreur d'écriture au niveau de l'affectation des résultats 2021 et des amortissements de subvention 2022.

- 1) En effet, une différence de 7,00€ a été relevée au niveau du R002 « Résultat reporté ou anticipé ». Le montant prévu était de 19 539.02€ or il a été inscrit au budget 19 532.02€.

Il est proposé au Conseil municipal, de corriger l'écriture sur le budget primitif du budget annexe assainissement comme suit :

Section d'exploitation				
Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant
R		002	Résultat reporté ou anticipé	+ 7,00 €
D	11	627	Services bancaires et assimilés	+ 7,00 €
Balance				0,00 €

2) Et une différence de 264.36€ a été relevée au niveau du 6811 - « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ». Le montant prévu était de 18 694,27. € or lors du mandatement des amortissements 18 958,63 € a été constaté.

Il est proposé au Conseil municipal, de corriger l'écriture sur le budget primitif du budget

Section d'exploitation				
Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant
D	011	617	Etudes et recherches	-264.36 €
D	042	6811	Dot. aux.imm.incorporelles & corporelles	+264.36€
Section d'investissement				
R	16	1641	Emprunts en euros	- 264.36€
R	040	28153	Installation à caractère spécifique	+264.36€
Balance				0,00 €

annexe assainissement comme suit :

Décision

Vu le signalement du SGC de Joué-lès-Tours concernant le budget annexe assainissement ;
Vu la nécessité de corriger les erreurs ;
Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de modifier le budget primitif du budget annexe assainissement selon les propositions faites.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2022-047 : DM n°02 - Budget Commune

Rapport

Monsieur le Maire explique que, suite à l'octroi de la Subvention DETR pour l'aménagement du projet « cœur du village -phase 2 », il est apparu une différence entre ce qui était initialement prévu au Budget et ce qui a été obtenu, pour un montant de 50 000,40€.

Afin de régulariser cette situation, il convient d'intégrer cette somme au Budget, à la section d'investissement (Dépenses et Recettes).

Il est proposé au Conseil municipal, l'intégration des 50 000,40€ sur le budget primitif de la commune comme suit :

Investissement				
Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant
R	13	1321	Etat et établissements nationaux	+ 50 000,40 €
D	21	2184	Mobilier	+ 50 000,40 €
Balance				0,00 €

Décision

Vu la nécessité de corriger l'erreur ;
Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de modifier le budget primitif du budget annexe assainissement selon les propositions faites.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2022-048 : attribution d'un cadeau aux agents en fin d'année en décembre-

Rapport

Monsieur le Maire propose une attribution de cartes cadeaux ou chèques cadeaux d'un montant de 50 euros et une boîte de chocolat d'un montant de 20 euros par agent ayant travaillé au moins 6 mois dans l'année (absences, minimum contrat)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis n°369315 du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L. 731-3 du CGFP),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux, cartes cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que ces cartes cadeaux n'ont pas de caractère obligatoire et qu'elles ont pour objectif de remercier les agents pour l'ensemble du travail accompli sur l'année,

Considérant qu'il faille établir une règle équitable pour les agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité/la majorité de ses membres présents et représentés :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : d'attribuer :

- Des cartes cadeaux ou des chèques cadeaux d'un montant de 50€
- D'une boîte de chocolat ou panier garni d'un montant de 20€ aux agents de droit public titulaire et contractuel présent dans les effectifs au 1^{er} décembre.

ARTICLE DEUXIEME : de demander au Maire et au Secrétaire général d'appliquer ces dispositions.

ARTICLE TROISIEME : d'imputer ces dépenses au chapitre 012, article 6488.

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Discussion - Précision/information complémentaire

Délibération 2022-049 : Création d'un emploi permanent agent d'animation-

Rapport

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la demande d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (titulaire du grade d'ATSEM de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C) d'intégrer le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Considérant que l'intéressé est titulaire du CAP Petite Enfance et du BAFD (Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur) et compte tenu de son expérience professionnelle et des missions d'animation et d'encadrement de l'enfance-jeunesse réalisées sur la commune et l'ALSH de Nouzilly,

Considérant que les corps ou cadre d'emplois d'origine et d'accueil relèvent de la même catégorie statutaire C et qu'ils sont de niveau comparable au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions,

Le Maire propose à l'organe délibérant la création du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, pour l'emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet, à raison de 35/35^{èmes},

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet.

Décision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : créer un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, pour l'emploi d'animateur enfance jeunesse à temps non complet, à raison de 35/35^{èmes},

ARTICLE DEUXIEME : modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

ARTICLE TROISIEME : autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE QUATRIEME Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultats de vote :
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Discussion - Précision/information complémentaire

Délibération 2022-050 : Remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des Elus

Rapport

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ; il convient donc de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission et/ou d'une convocation, une invitation préalablement signée par le Maire ou le 1er adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€

Les taux de remboursement forfaitaires des frais de repas occasionnés par les déplacements des élus dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'État, soit 17,50 € pour l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas les élus en déplacement

3)Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement en cas d'utilisation du véhicule personnel les frais :

- péages autoroutiers,
- parc de stationnement
- et indemnités kilométriques (selon les taux ci-dessous.)

Catégories (puissance fiscale véhicule)	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 Km
De 5 cv et moins	0,32 €	0.40€	0.23€
De 6 cv et 7 cv	0,41 €	0.51€	0.30€
De 8 cv et plus	0,45 €	0.55€	0.32€

4) Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, comme le Salon des Maires à Paris. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Décision

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'article R-2021-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°2019-1461-du 27 décembre 2019

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 01 octobre 2020, approuvant la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des Elus

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE PREMIER : rembourser les frais occasionnés par les déplacements des Elus hors du territoire de la commune selon les conditions énumérées ci-dessus.
Présenter impérativement des justificatifs des frais engagés

ARTICLE DEUXIEME : déterminer les montants d'indemnisations suivants :

Frais de restauration : frais réels dans la limite de la base de 17,50 €

Frais d'hébergement : frais hôteliers réels dans la limite de 70 €

Frais de taxi, transport en communs, parking ou péage : frais réels si l'ordre de mission le précise

Frais kilométriques : sur la base des taux kilométriques définis par arrêté ministériel si le déplacement se fait avec un véhicule personne

Délibération 2022-051 : Modifier la décision du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI

Rapport

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le 22 novembre 2022 à été voté la délibération n°2022-045. Or un courrier est arrivé en Mairie en date du 13 décembre 2022 stipulant que le reversement de la taxe d'aménagement perçu par la commune à son EPCI redevient facultatif. Et les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurant applicable tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2022 ;

Considérant la délibération n° 2022-052 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2022 modifiant la délibération n° 2022-045 du 22 novembre 2022 instituant le reversement d'une fraction de la recette de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes du Castelrenaudais à hauteur de 0,5 %,

Dans l'attente des textes définitifs, il est proposé de revenir sur la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2022, en modifiant la décision de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement communale au profit de l'EPCI.

Décision

Vu la délibération n° 2022-045 du mercredi 22 novembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté du « Castelrenaudais ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité/la majorité de ses membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE PREMIER : modifier la décision de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI de la délibération n° 2022-045 du 22/11/2022,

ARTICLE DEUXIEME : de transmettre une copie de cet acte à la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Résultats de vote :

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

INTERVENTIONS

INFORMATIONS DIVERSES

Communication

Lydie BOUVIER annonce à l'ensemble du Conseil que le bulletin de la Commune sera à distribuer après les vœux du maire, il faudra distribuer avec le calendrier des ordures ménagères.

Monsieur POTTIER informe à l'ensemble du conseil qu'une campagne de pub avec la Nouvelle République et France Bleu Touraine a été gagnée par la commune lors d'une tombola qui a eu lieu lors du congrès des Maires du 07 décembre à Tours.

Cœur de village

Monsieur BRUNEAU, annonce que le projet « cœur de village » sera définitivement fini en avril, car étant en période hivernale beaucoup de travaux impossibles. Il signale aussi que l'entreprise Cailler doit venir creuser une tranchée allée des tilleuls pour que Enedis puisse venir installer les coffrets électriques. Monsieur BRUNEAU a annoncé fermement qu'il était hors de question que ces travaux se réalisent. Les potelets ont été installé sur la place.

Monsieur BRUNEAU annonce aussi que les candélabres devraient être finis d'installés fin janvier.

Manifestations

Monsieur MICHENEAU informe l'ensemble du conseil que la prochaine journée intergénérationnelle sera au mois de Mars.

Conseil clos à 21h45.

Fait à LE BOULAY,
Le 30/01/2023
M. POTIER Patrice

